



COMMUNE DE GUAINVILLE

Arrêté de voirie portant autorisation de voirie

Le Maire de Guainville,

Vu la demande en date du 28 juillet 2025, de M. Franck ARMAHANIAN, représentant la société ORANGE Pôle expertise Réseau fixe sise 93 rue Félix Pyat CS 80285 13331 Marseille Cedex 3, dans le but d'obtenir une permission de voirie permanente pour intervenir sur le réseau de télécommunications publiques avec facilité,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L45-9, L47, R20-25 à R20-54,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande d'ORANGE en date du 28 juillet 2025,

Vu les permissions de voirie initialement accordées à ORANGE listées dans le courrier de demande de prorogation des permissions de voirie,

ARRÊTE

Article 1 – Prorogation des permissions

Les permissions de voirie initialement accordées à ORANGE, figurant en annexe du présent arrêté pour l'occupation du domaine public routier sont prorogées pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2040.

Article 2 – Conditions d'occupation

L'occupation du domaine public routier par ORANGE demeure soumise aux conditions initiales des permissions précédemment accordées.

Article 3 - Redevances

En contrepartie de cette occupation, ORANGE s'engage à verser les redevances d'occupation établies par délibération du Conseil municipal fixant les montants applicables conformément à l'article R20-52 du CPCE.

Article 4 – Validité et révocation

La présente prorogation est accordée à titre précaire et révocable, sans conférer de droits réels à ORANGE.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Guainville, et notifié au pétitionnaire.

Fait à Guainville, le 1^{er} octobre 2025

Le Maire, Nathalie VELIN





Prorogation de permissions de voirie

Décret no 2005-1676 du 27 décembre 2005 - Arrêté du 26 mars 2007 - Article R 20-47 du code des P.C.E.

Référence : 13326/Mairie de GUAINVILLE
 Date d'émission : 28/07/2025
 Affaire suivie par : prorogation.pvoirie@orange.com

Pôle Expertise Réseau Fixe
 93 rue Félix Pyat
 CS 80285
 13331 Marseille Cedex 3 France

Réponse du gestionnaire de voirie	"tampon ou cachet"
Mairie de GUAINVILLE 28260 GUAINVILLE	 Date et signature : (nom et qualité). <i>Le fait, Nathalie Jelin</i> Accordée pour une durée de 15 ans.

N° Dossier	N° PV	Commune	Voie(s)	Date DPV	Date signature	Artères souterraines (m)			Emprise au sol (m ²)			Artères aériennes (m)			
						GCCM	GCCE	GCBP	GCSR	GCCB	CAAA	CAAE	CAAP	CABR	
294325	280740	GUAINVILLE -	RUE DU BOURG.	25/05/2010	10/06/2010	2.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Code	Libellé type travaux	Libellé type travaux
CAAA	Réalisation d'artère aérienne en m	GCBP
CAAE	Réalisation d'artère aérienne sur appui EDF en m	GCCB
m	CAAP	GCSR
GCCM	Réalisation de conduite multiple en m	GCSR
	(Pour chaque type de travaux, le document affiche le "patrimoine")	